

## **Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone SCP 318.01**

**Convention collective de travail du 22 février 2021 portant sur l'octroi d'une prime d'encouragement COVID en faveur du personnel des services d'aide aux familles et aux personnes âgées subventionnés par les Commissions Communautaires française et commune de la Région de Bruxelles-Capitale.**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La présente Convention Collective de Travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des services d'aide aux familles et aux personnes âgées (dont l'appellation actualisée est « services d'aide à domicile »), subsidiés par les Commissions Communautaires française et commune de la région de Bruxelles-Capitale qui ressortissent à la SCP 318.01.

Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

### **Article 2**

La présente convention collective de travail est subordonnée aux modalités prévues par l'Arrêté 2020/2599 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'octroi d'une prime d'encouragement en faveur des travailleurs des secteurs du non marchand de la Commission communautaire française, adoption des critères de répartition, engagement du montant global et modalités de liquidation, et au subventionnement à 100% de la mesure. Elle a pour objet de traduire, pour le travailleur visé à l'article 1, la mesure prévue par cet Arrêté 2020/2599 du Collège de la Commission communautaire française.

### **Article 3**

La convention est applicable à tous les travailleurs en service dans la période du 1er janvier 2020 au 30 septembre 2020.

Rentre en considération tout membre du personnel salarié visé à l'article 1, à l'exclusion des indépendants, des volontaires, des vacataires et des intérimaires.

### **Article 4**

a) La prime d'encouragement s'élève à 985 euros brut par travailleur à temps plein. Elle est calculée au prorata des prestations contractuelles exécutées pendant la période du 1er janvier au 30 septembre 2020.

b) Elle n'est payée qu'une fois par équivalent temps plein. Un travailleur occupé dans deux établissements touchera la prime au prorata de son temps de travail dans chaque établissement.

Le personnel qui a quitté ou est entré en service pendant la période percevra une prime proportionnelle à sa durée d'occupation pendant cette période de référence.

Le personnel à temps partiel percevra une prime proportionnelle en tenant compte des heures complémentaires et supplémentaires effectuées pendant cette période (plafonné au temps plein), pour autant que celles-ci soient financées.

c) Les périodes d'absence assimilées pour le calcul de la prime de fin d'année sont prises en compte. Sont toutefois exclues les périodes d'absence de longue durée de plus de 30 jours calendrier consécutifs, ainsi que les périodes de chômage temporaire, sauf si elles sont liées à une mise en quarantaine.

Les périodes durant lesquelles un travailleur était en congé de maternité (ou assimilé), ou faisait l'objet d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle « Covid19 » sont considérées comme des périodes de travail effectif.

Article 5.

La prime est à considérer comme se référant à la rémunération de 2020. Elle est versée aux travailleurs avec le salaire du mois qui suit le versement de l'avance et au plus tard pour le 31 mars 2021. Elle peut être ajoutée à la partie fixe de la prime de fin d'année.

### CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 6.

Cette convention entre en vigueur le 01.01.2020 et est conclue pour une durée déterminée qui s'achèvera le 30.06.2021, sans reconduction tacite possible.

Article 7.

Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire.